

## CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION MODIFICATION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

### L'essentiel

Un décret en date du 17 mai 2011 modifie la procédure d'enregistrement des contrats de professionnalisation.

Le décret prévoit notamment que le délai imparti aux OPCA pour donner un avis sur la conformité du contrat de professionnalisation aux dispositions légales et conventionnelles et prendre une décision de prise en charge est réduit de **30 à 20 jours**.

Il prévoit également la suppression de la procédure d'enregistrement par la DIRECCTE au profit d'une simple procédure de dépôt auprès de celle-ci.

**Cette nouvelle procédure s'applique aux contrats de professionnalisation déposés auprès des OPCA à compter du 20 mai 2011.**

**Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : [cheronam@fntp.fr](mailto:cheronam@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 31 36**

**TEXTE DE REFERENCE :**

*Décret n° 2011-535 du 17 mai 2011 relatif au dépôt des contrats de professionnalisation*

## DÉPÔT DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION PAR L'EMPLOYEUR AUPRÈS DE L'OPCA

---

Le décret rappelle que l'employeur doit adresser le contrat de professionnalisation accompagné du document précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation à l'OPCA **dans les 5 jours qui suivent le début du contrat.**

---

## DÉLAI IMPARTI AUX OPCA POUR STATUER SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

---

L'OPCA est tenu de se prononcer sur la prise en charge financière du contrat de professionnalisation **dans un délai de 20 jours** (au lieu de 30 jours précédemment) à compter de la réception du contrat.

Il vérifie que le contrat n'est pas contraire aux dispositions légales ou conventionnelles.

Il notifie à l'employeur sa décision relative à la prise en charge financière. Il dépose le contrat, accompagné de sa décision, auprès du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du lieu d'exécution du contrat, sous une forme dématérialisée.

Le décret supprime ainsi la procédure d'enregistrement du contrat par le (DIRECCTE) au profit d'une simple procédure de dépôt auprès de celui-ci.

**À défaut d'une décision de l'OPCA dans le délai de 20 jours, la prise en charge financière est réputée acceptée et le contrat est réputé déposé.**

Lorsque l'OPCA refuse la prise en charge financière au motif que les stipulations du contrat sont contraires à une disposition légale ou conventionnelle, il notifie sa décision motivée à l'employeur et au salarié.

En cas d'avenant au contrat de professionnalisation, celui-ci est transmis à l'OPCA et fait l'objet des mêmes formalités de dépôt.

Le décret supprime la possibilité pour l'intéressé de contester la décision de refus d'enregistrement du contrat devant le DIRECCTE.

---

## DATE DE MISE EN ŒUVRE DE CES NOUVELLES PROCÉDURES

---

Les nouvelles modalités d'enregistrement des contrats de professionnalisation s'appliquent aux contrats de professionnalisation déposés auprès des OPCA à compter du 20 mai 2011.

---